

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 03 / 2019
(24/06/2019)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf et le 24 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2019

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	X				
André CARBONNEL	x				
Geneviève FOURNIL	X				
Julien BRIANC	X				
Bernard GRACIA	X				
Guillaume BOU	X				
Evelyne TISSOT	X				
Fabienne MOLTO	X				
Jacqueline TIBALD	X				
Max AMOUROUX		x	Emile RAGGINI	x	
Corinne DEVEZE	X				
Marie SIRVEIN	X				
Anne-Marie LOUBAT	X				
Frédéric TIBALD		X	Jacqueline TIBALD	x	
Fabien BOULARAN	X				
TOTAL	15	13	02	2	
Quorum:		oui	Nombre de voix:	15	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en } fin de document)
-

Il fait également le point sur

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - INTERCOMMUNALITE

Décision

⇒ 1 :	PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE POMAS	n°16
⇒ 2 :	PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE TRASSANEL	n°17
⇒ 3 :		

B - FINANCES

⇒ 1 :	EXERCICE 2018 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1	n°18
⇒ 2 :	DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ET A LA REGION : TRAVAUX SUR LES CHEMINS DE RUSSOL, PRAT MAJOUT, METAIRIE, ET AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE.	n°19
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

C - TRAVAUX D'EQUIPEMENT

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :	APPROBATION DE LA SUPPRESSION DE LA ZAC	n°...
⇒ 2 :	APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME	n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :	CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE	n°22
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – ECONOMIE LOCALE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

H – GESTION DU PERSONNEL

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...



QUESTIONS DIVERSES :

⇒ 1 :	<i>(Ces sujets sont développés en fin de document)</i>
⇒ 2 :	<i>Actualités diverses</i>

4) DECISIONS

DECISION N°1

N° 16 /2019

**OBJET : PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO
DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE POMAS**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La commune de **POMAS** a fait part de sa volonté d'intégrer le périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par un courrier en date du 22 Octobre 2018.

Dans un objectif de transparence et eu égard aux relations de confiance établies avec son territoire actuel, la commune de **POMAS** a également manifesté son intérêt pour le projet de territoire porté par Carcassonne Agglo auprès de la communauté de communes du Limouxin qui n'a pas exprimé de refus sur la démarche.

La demande d'intégration de la commune de **POMAS** à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo paraît pertinente eu égard aux critères réglementaires régissant les modifications des périmètres intercommunaux :

. La population et les activités communales sont orientées vers le bassin de vie constitué par le périmètre de Carcassonne Agglo ;

. L'intégration de la commune respecte la logique d'unité urbaine caractérisée par Carcassonne Agglo ;

. Le périmètre d'étude et d'analyse du SCOT porté par Carcassonne Agglo n'est pas remis en cause par cette démarche ;

. La répartition et les caractéristiques de la population communale est en corrélation avec l'unité territoriale actuelle de la communauté d'agglomération ;

. Le lien entre la commune de **POMAS** et le territoire de Carcassonne Agglo est incontestable d'un point de vue économique et commercial notamment à travers le poids de l'agriculture et du tourisme ;

. L'organisation des services publics témoigne également de la pertinence territoriale du projet d'extension.

En application des dispositions des articles L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de Carcassonne Agglo a approuvé le principe de cette adhésion par délibération n° 99_DE-2019-069 en date du 15 Avril 2019 ; délibération notifiée à la commune le 24 Mai 2019.

A compter de cette date et en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis ; à défaut, la décision sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal...:

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 99_DE-2019-069 en date du 15 Avril 2019

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la demande d'intégration de la commune de **POMAS** au Périmètre de la communauté D'agglomération Carcassonne Agglo

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe d'une extension de périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo au 01 Janvier 2020.

APPROUVE la demande d'intégration de la commune de **POMAS** au Périmètre de la communauté D'agglomération Carcassonne Agglo

**OBJET : PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CARCASSONNE AGGLO
DEMANDE D'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE TRASSANEL**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La commune de **TRASSANEL** a fait part de sa volonté d'intégrer le périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par un courrier en date du 22 Octobre 2018.

Dans un objectif de transparence et eu égard aux relations de confiance établies avec son territoire actuel, la commune de **TRASSANEL** a également manifesté son intérêt pour le projet de territoire porté par Carcassonne Agglo auprès de la communauté de communes de la Montagne Noire qui n'a pas exprimé de refus sur la démarche.

La demande d'intégration de la commune de **TRASSANEL** à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo paraît pertinente eu égard aux critères réglementaires régissant les modifications des périmètres intercommunaux :

. La population et les activités communales sont orientées vers le bassin de vie constitué par le périmètre de Carcassonne Agglo ;

. L'intégration de la commune respecte la logique d'unité urbaine caractérisée par Carcassonne Agglo ;

. Le périmètre d'étude et d'analyse du SCOT porté par Carcassonne Agglo n'est pas remis en cause par cette démarche ;

. La répartition et les caractéristiques de la population communale est en corrélation avec l'unité territoriale actuelle de la communauté d'agglomération ;

. Le lien entre la commune de **TRASSANEL** et le territoire de Carcassonne Agglo est incontestable d'un point de vue économique et commercial notamment à travers le poids de l'agriculture et du tourisme ;

. L'organisation des services publics témoigne également de la pertinence territoriale du projet d'extension.

En application des dispositions des articles L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire de Carcassonne Agglo a approuvé le principe de cette adhésion par délibération n° 99_DE-2019-068 en date du 15 Avril 2019 ; délibération notifiée à la commune le 24 Mai 2019.

A compter de cette date et en application de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis ; à défaut, la décision sera réputée favorable

Le Conseil Municipal...

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré

Vu l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu délibération n° 99_DE-2019-068 en date du 15 Avril 2019

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la demande d'intégration de la commune de **TRASSANEL** au Périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe d'une extension de périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo au 01 Janvier 2020.

APPROUVE la demande d'intégration de la commune de **TRASSANEL** au Périmètre de la communauté D'agglomération Carcassonne Agglo

Carcassonne, le mardi 21 mai 2019

POLE RESSOURCES

Dossier suivi par :

Romain TRILLES

Tél. : 04-68-10-56-07

Fax : 04-68-47-81-60

Réf. A rappeler : C05/2019/05/RB/EP/JOD/RT

**Mesdames et Messieurs les
maires de Carcassonne Agglo**

**Objet : Carcassonne Agglo – Adhésion des communes de Trassanel et Pomas
Notification des délibérations n° 99_DE-2019-068 et n°99_DE-2019-069**

Mesdames et Messieurs les maires, cher collègue,

Les communes de TRASSANEL et de POMAS ont fait part de leur volonté de quitter leur communauté de communes respective pour adhérer à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo ; démarches approuvées par le Conseil communautaire en date du 15 Avril 2019 (délibérations n° 2019-068 et n° 2019-069).

En effet, ces demandes d'intégration à Carcassonne Agglo paraissent pertinentes eu égard aux critères réglementaires régissant les modifications des périmètres intercommunaux :

- Les populations et les activités communales sont orientées vers le bassin de vie constitué par le périmètre de Carcassonne Agglo ;
- L'intégration de ces communes respecte la logique d'unité urbaine caractérisée par Carcassonne Agglo ;
- Le périmètre d'étude et d'analyse du SCOT porté par Carcassonne Agglo n'est pas remis en cause par cette démarche ;
- La répartition et les caractéristiques des populations communales sont en corrélation avec l'unité territoriale actuelle de la communauté d'agglomération ;
- Le lien entre ces deux communes et le territoire de Carcassonne Agglo est incontestable d'un point de vue économique et commercial notamment à travers le poids de l'agriculture et du tourisme ;
- L'organisation des services publics témoigne également de la pertinence territoriale du projet d'extension.

Ainsi, suite à l'approbation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les deux délibérations vous sont notifiées par la présente ; notification valant point de départ du délai de trois mois permettant aux communes de se prononcer à travers une délibération du conseil municipal.

Au-delà du délai, la décision sera réputée favorable.

A cette fin, vous trouverez également joint deux projets de délibérations.

Les services de Carcassonne Agglo et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les maires, cher collègue, à l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Régis BANQUET

Président de
CARCASSONNE AGGLO



REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DELIBERATION N° 2019-068

Conseil communautaire du 15 avril 2019

OBJET : Périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
Demande d'intégration de la commune de TRASSANEL au 1er janvier 2020

L'an deux mille dix-neuf, le quinze avril à quatorze heures et trente minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la salle Roger ADIVEZE de la Maison des collectivités de Carcassonne en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis BANQUET, Président.

Participants

Nombre de conseillers en exercice : 136
Nombre de conseillers présents : 102
Nombre de pouvoirs : 16
Date de convocation : 9 avril 2019

Présents : Mesdames et Messieurs BANQUET Régis, LARRAT Gérard, RAYNAUD Christian, MENASSI Eric, ICHE Daniel, ARNAUD Magali, RUIZ Jean-Jacques, COMBETTES Roland, RIVEL Tamara, BONNET André, CARBONNEL Didier, MASCARAQUE Thierry, PITON Yolande, ILHES Pierre-Henri, RAPPENEAU Philippe, ADIVEZE Roger, SAINT-MARTIN Laury, JUSTE Jean-François, DIMON Jacques, PISTRE Jean-Claude, CALVET Bernard, ESTEBAN Angel, ROUX Jean-Luc, MILHAU René, SOUADKI Nasihra, CLERGUE Philippe, VALLIERE Pascal, PELIX Jean-Pierre, ANDRIEU Antonin, CAVAYE Lydie, ARIBAUD Jean-Louis, DE MAILHE DE SAINT MARTIN Jean-François, MARTY Alain, GARINO Alain, LACUBE Claude, RAMONEDA Paul, FOURCADE Robert, ETORE-LORTHOLARY Jeanne, LARRUY Jacques, CAMEL Jean-Jacques, DESTREM Pierre, CLARY Paulette, KOENIG Max, CARRE-SCHNEIDER Annick, ROVES Colette, BLASQUEZ Lélis, LANÇON Pierre (suppléant de SEMAT Jean), RAGGINI Emile, COMBES Georges, RICARD Andrée, HERIN Danièle, PECH André, AUDIER Christian, GALIBERT Jean-Louis, PELLEGRINI Maurice, BARTHES Any, MAURY Michel, IUND Raymonde, GILS Denise, MARTEL Jean, DORMIÈRES Marc, TOUSTOU Henri (suppléant de SARRAN Serge), RUFFEL Henri, WIECK Renée, DELBREIL Geneviève, MOURET Danièle, BERNARD Marie-Christine, FABRE Jacques, ARIAS Placide, ESTIVAL Alain, DENUX Monique, PUJOL André, PHALIP Philippe, VALLIER Gérard, BERNEDE Jean-Paul, GLEIZES-RAYA Nadia, AGUILHON Jean-Louis, SAÏSSET Jean-François, VIEU Brigitte, GINIES Alain, RIGAUD Hélène, SIÉ Didier, DUTHU Jean-Luc, DELAUR Gilles, CAMBRA Bernard, FAU Philippe, BES Jean-Louis, GARINO Jeannine, CHESA Isabelle, ZOCCARATO Michel, JEANSON Anne, DHUMEZ Patricia, GASC Laurence, MAMOU OULAHCENE Yamina, LE CORRE Angélique, BARDOU Magali, MORIO Robert, FALCOU Thierry, ADIVEZE Denis, SANCHES Michel, BUSTOS David, LAREDJ Yazid.

Absents excusés et pouvoirs : Mesdames et Messieurs PROUST Michel (pouvoir à MOURET Danièle), JALABERT Bernard (pouvoir à ESTEBAN Angel), JULIEN Jean-Luc (pouvoir à COMBETTES Roland), CASSIGNOL Jean-Louis (pouvoir à BONNET André), TARLIER Alain, ESCOURROU Paul (pouvoir à LAREDJ Yazid), PICHARD Geneviève (pouvoir à GASC Laurence), DELL'AVANZATA Myriam (pouvoir à ADIVEZE Roger), CAVERIVIERE Christian (pouvoir à FABRE Jacques), SARRAIL Jean-Luc (pouvoir à DELBREIL Geneviève), AUDIER Jean-Bernard (pouvoir à BLASQUEZ Lélis), RIBERA Sébastien (pouvoir à RAYNAUD Christian), MONIER Denis (pouvoir à DIMON Jacques), DRISS Jeannette (pouvoir à HERIN Danièle), EININGER Nicole (pouvoir à CAMEL Jean-Jacques), FLAMANT Lucien (pouvoir à BARDOU Magali), ARNAUDY Olivier, ALBAREL Arnaud (pouvoir à CHESA Isabelle).

Absents : Mesdames et Messieurs SAMPIETRO Michel, CHEVRIER Philippe, BUSQUE Emile, PERALLON Jacques, JOURDA Gisèle, POUZENS Jean-Paul, ROGER Christine, BEDOS Xavier, PEREZ Jean-Claude, CAMPAGNARO Françoise, LECINA Jean-Pierre, IBANEZ Roger, MAURETTE Martine, DELGADO Fernand, BLANC Florence, LUCET Charles.

Monsieur Jean-Louis GALIBERT est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil communautaire étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Exposé

La commune de TRASSANEL a fait part de sa volonté d'intégrer le périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo par un courrier en date du 22 Octobre 2018. Dans un objectif de transparence et eu égard aux relations de confiance établies avec son territoire actuel, la commune de TRASSANEL a également manifesté son intérêt pour le projet de territoire porté par Carcassonne Agglo auprès de la communauté de communes de la Montagne Noire qui n'a pas exprimé de refus sur la démarche.

La demande d'intégration de la commune de TRASSANEL à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo paraît pertinente eu égard aux critères réglementaires régissant les modifications des périmètres intercommunaux :

- La population et les activités communales sont orientées vers le bassin de vie constitué par le périmètre de Carcassonne Agglo ;
- L'intégration de la commune respecte la logique d'unité urbaine caractérisée par Carcassonne Agglo ;
- Le périmètre d'étude et d'analyse du SCOT porté par Carcassonne Agglo n'est pas remis en cause par cette démarche ;
- La répartition et les caractéristiques de la population communale est en corrélation avec l'unité territoriale actuelle de la communauté d'agglomération ;
- Le lien entre la commune de TRASSANEL et le territoire de Carcassonne Agglo est incontestable d'un point de vue économique et commercial notamment à travers le poids de l'agriculture et du tourisme ;
- L'organisation des services publics témoigne également de la pertinence territoriale du projet d'extension.

En application des dispositions des articles L 5211-19 et suivants, il convient de mettre en œuvre la procédure suivante :

1. La commune délibère pour demander son retrait de la Communauté de communes de la Montagne Noire pour adhérer à Carcassonne agglo. La délibération doit mettre en évidence les motivations positives d'une telle décision (cohérence de bassin de vie, projets en commun...) mais aussi la concertation préalable réalisée (accord de principe des deux présidents concernés)
2. Carcassonne agglo délibère pour donner un accord de principe à cette adhésion (et également pour autoriser l'extension de son périmètre)
3. Carcassonne agglo notifie l'extension de périmètre à l'ensemble de ses communes afin qu'elles se prononcent sur la nouvelle adhésion dans un délai de 3 mois
4. Le Préfet saisit la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière pour avis. Cet avis ne lie pas le Préfet dans sa décision.

Décision

Le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Résultat des votes :

Retrait(s) avant le vote :	0	
Votants :	118	
Abstention(s) :	14	
Refus de participer au vote :	0	
Suffrages exprimés :	104	
Pour :	104	
Contre :	0	

185

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la demande d'intégration de la commune de TRASSANEL au 1er janvier 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par intégration de la commune de TRASSANEL.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait, certifié conforme.

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20190415-DCC-2019-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019

Affichage 24/04/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CARCASSONNE AGGLO

DELIBERATION N° 2019-069

Conseil communautaire du 15 avril 2019

OBJET : Périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo
Demande d'intégration de la commune de POMAS au 1^{er} janvier 2020

L'an deux mille dix-neuf, le quinze avril à quatorze heures et trente minutes, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni à la salle Roger ADIVEZE de la Maison des collectivités de Carcassonne en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis BANQUET, Président.

Participants

Nombre de conseillers en exercice : 136
Nombre de conseillers présents : 102
Nombre de pouvoirs : 16
Date de convocation : 9 avril 2019

Présents : Mesdames et Messieurs BANQUET Régis, LARRAT Gérard, RAYNAUD Christian, MENASSI Eric, ICHE Daniel, ARNAUD Magali, RUIZ Jean-Jacques, COMBETTES Roland, RIVEL Tamara, BONNET André, CARBONNEL Didier, MASCARAQUE Thierry, PITON Yolande, ILHES Pierre-Henri, RAPPENEAU Philippe, ADIVEZE Roger, SAINT-MARTIN Laury, JUSTE Jean-François, DIMON Jacques, PISTRE Jean-Claude, CALVET Bernard, ESTEBAN Angel, ROUX Jean-Luc, MILHAU René, SOUADKI Nasihra, CLERGUE Philippe, VALLIERE Pascal, PELIX Jean-Pierre, ANDRIEU Antonin, CAVAYE Lydie, ARIBAUD Jean-Louis, DE MAILHE DE SAINT MARTIN Jean-François, MARTY Alain, GARINO Alain, LACUBE Claude, RAMONEDA Paul, FOURCADE Robert, ETORE-LORTHOLARY Jeanne, LARRUY Jacques, CAMEL Jean-Jacques, DESTREM Pierre, CLARY Paulette, KOENIG Max, CARRE-SCHNEIDER Annick, ROVES Colette, BLASQUEZ Lélis, LANÇON Pierre (suppléant de SEMAT Jean), RAGGINI Emile, COMBES Georges, RICARD Andrée, HERIN Danièle, PECH André, AUDIER Christian, GALIBERT Jean-Louis, PELLEGRINI Maurice, BARTHES Any, MAURY Michel, IUND Raymonde, GILS Denise, MARTEL Jean, DORMIÈRES Marc, TOUSTOU Henri (suppléant de SARRAN Serge), RUFFEL Henri, WIECK Renée, DELBREIL Geneviève, MOURET Danièle, BERNARD Marie-Christine, FABRE Jacques, ARIAS Placide, ESTIVAL Alain, DENUX Monique, PUJOL André, PHALIP Philippe, VALLIER Gérard, BERNEDE Jean-Paul, GLEIZES-RAYA Nadia, AGUILHON Jean-Louis, SAÏSSET Jean-François, VIEU Brigitte, GINIES Alain, RIGAUD Hélène, SIÉ Didier, DUTHU Jean-Luc, DELAUR Gilles, CAMBRA Bernard, FAU Philippe, BES Jean-Louis, GARINO Jeannine, CHESA Isabelle, ZOCCARATO Michel, JEANSON Anne, DHUMEZ Patricia, GASC Laurence, MAMOU OULAHCENE Yamina, LE CORRE Angélique, BARDOU Magali, MORIO Robert, FALCOU Thierry, ADIVEZE Denis, SANCHES Michel, BUSTOS David, LAREDJ Yazid.

Absents excusés et pouvoirs : Mesdames et Messieurs PROUST Michel (pouvoir à MOURET Danièle), JALABERT Bernard (pouvoir à ESTEBAN Angel), JULIEN Jean-Luc (pouvoir à COMBETTES Roland), CASSIGNOL Jean-Louis (pouvoir à BONNET André), TARLIER Alain, ESCOURROU Paul (pouvoir à LAREDJ Yazid), PICHARD Geneviève (pouvoir à GASC Laurence), DELL'AVANZATA Myriam (pouvoir à ADIVEZE Roger), CAVERIVIERE Christian (pouvoir à FABRE Jacques), SARRAIL Jean-Luc (pouvoir à DELBREIL Geneviève), AUDIER Jean-Bernard (pouvoir à BLASQUEZ Lélis), RIBERA Sébastien (pouvoir à RAYNAUD Christian), MONIER Denis (pouvoir à DIMON Jacques), DRISS Jeannette (pouvoir à HERIN Danièle), EININGER Nicole (pouvoir à CAMEL Jean-Jacques), FLAMANT Lucien (pouvoir à BARDOU Magali), ARNAUDY Olivier, ALBAREL Arnaud (pouvoir à CHESA Isabelle).

Absents : Mesdames et Messieurs SAMPIETRO Michel, CHEVRIER Philippe, BUSQUE Emile, PERALLON Jacques, JOURDA Gisèle, POUZENS Jean-Paul, ROGER Christine, BEDOS Xavier, PEREZ Jean-Claude, CAMPAGNARO Françoise, LECINA Jean-Pierre, IBANEZ Roger, MAURETTE Martine, DELGADO Fernand, BLANC Florence, LUCET Charles.

Monsieur Jean-Louis GALIBERT est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil communautaire étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Exposé

La commune de POMAS a fait part de sa volonté d'intégrer le périmètre de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Dans un objectif de transparence et eu égard aux relations de confiance établies avec son territoire actuel, la commune de POMAS a également manifesté son intérêt pour le projet de territoire porté par Carcassonne Agglo auprès de la communauté de communes du Limouxin qui n'a pas exprimé de refus sur la démarche.

La demande d'intégration de la commune de POMAS à la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo paraît pertinente eu égard aux critères réglementaires régissant les modifications des périmètres intercommunaux :

- La population et les activités communales sont orientées vers le bassin de vie constitué par le périmètre de Carcassonne Agglo ;
- L'intégration de la commune respecte la logique d'unité urbaine caractérisée par Carcassonne Agglo ;
- Le périmètre d'étude et d'analyse du SCOT porté par Carcassonne Agglo n'est pas remis en cause par cette démarche ;
- La répartition et les caractéristiques de la population communale est en corrélation avec l'unité territoriale actuelle de la communauté d'agglomération ;
- Le lien entre la commune de POMAS et le territoire de Carcassonne Agglo est incontestable d'un point de vue économique et commercial notamment à travers le poids de l'agriculture et du tourisme ;
- L'organisation des services publics témoigne également de la pertinence territoriale du projet d'extension.

En application des dispositions des articles L 5211-19 et suivants, il convient de mettre en œuvre la procédure suivante :

1. La commune délibère pour demander son retrait de la Communauté de communes du Limouxin pour adhérer à Carcassonne Agglo. La délibération doit mettre en évidence les motivations positives d'une telle décision (cohérence de bassin de vie, projets en commun...) mais aussi la concertation préalable réalisée (accord de principe des deux présidents concernés)
2. Carcassonne Agglo délibère pour donner un accord de principe à cette adhésion (et également pour autoriser l'extension de son périmètre)
3. Carcassonne Agglo notifie l'extension de périmètre à l'ensemble de ses communes afin qu'elles se prononcent sur la nouvelle adhésion dans un délai de 3 mois
4. Le Préfet saisit la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en formation plénière pour avis. Cet avis ne lie pas le Préfet dans sa décision.

Décision

Le Conseil communautaire de Carcassonne Agglo,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – CARCASSONNE AGGLO

Résultat des votes :

Retrait(s) avant le vote :	0	
Votants :	118	
Abstention(s) :	17	
Refus de participer au vote :	0	
Suffrages exprimés :	101	
Pour :	101	
Contre :	0	

188

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la demande d'intégration de la commune de POMAS au 1^{er} Janvier 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération par intégration de la commune de POMAS.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait, certifié conforme.

Signé et certifié électroniquement
Par Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-200035715-20190415-DCC-2019-069-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2019

Affichage : 24/04/2019

DECISION N°3**N° 18 /2019****OBJET : EXERCICE 2019 – M14 – DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le président expose à l'Assemblée que :

► lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitif et supplémentaire sont reconnus insuffisants ou lorsqu'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de l'établissement de ces budgets, des crédits supplémentaires peuvent être fournis par des décisions modificatives votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

► des modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Des crédits prévus à certains chapitres du budget étant insuffisants, il demandera à l'assemblée de bien vouloir effectuer les ajustements de crédits nécessaires.

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS**DECISION MODIFICATIVE N°1 POSTERIEURE AU BUDGET PRIMITIF**

Libellés	Articles	Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Rappel des décisions du Budget Primitif	29/03/2019	1 291 844.83€	1 291 844.83€	1 130 195.58€	1 130 195.58€
Décision modificative du	24/06/2019	21 639.00€	21 639.00€	38 551.49€	38 551.49€
Subvention Etat	1321-24			0.00	10 007.00€
Subvention Région	1322-24			0.00	9 598.00€
Subvention Département	1323-24			0.00	9 598.00€
Subvention Département	1323-24			0.00	5 265.00€
Subvention Etat	1341-19			0.00	500.00€
Produit de cession	024			0.00	100.00€
Travaux école	2313-41			1 500.00€	0.00
Travaux boulodrome	2313-17			2 500.00€	0.00
Travaux régie boulodrome	040			17 000.00€	0.00
Travaux voirie	2315-24			17551.49€	0.00
					0.00
Virement section fonctionnement	021				3483.49€
Fournitures d'entretien	60631	2650.51€	0.00		
Personnel entretien	6218	15 000.00€	0.00		
Versement FNC supplément familial	6456	505.00€	0.00		
Remboursements charges sécurité S.	6459	0.00	-1208.00€		
Redevance domaine public	70323	0.00	6.00€		
Immobilisation corporelle	722	0.00	17 000.00€		
Loyer Orange	752	0.00	4500.00€		
Dotation forfaitaire	7411	0.00	73.00€		
Dotation Solidarité Rurale	74121	0.00	1985.00€		
Dotation Nationale de Péréquation	741127	0.00	-1293.00€		
Produits exceptionnels	7718	0.00	576.00€		
Virement section investissement	023	3483.49€			
Résultats de clôture					0.00 €
Excédent global de clôture					0

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et L2312-2,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des modifications de crédits pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune qui n'avaient pu être intégrées dans les budgets prévisionnels précédents,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative telle que figurant dans le tableau ci-dessus,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'exécution des présentes dispositions financières.

OBJET DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ET A LA REGION: TRAVAUX SUR LES CHEMINS DE RUSSOL, PRAT MAJOUT, METAIRIE, AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

La commune de Laure-Minervois a été frappée par des intempéries exceptionnelles dans la nuit du 14 au 15 octobre 2018.

Les forts cumuls de pluie ont entraîné des ruissellements provoquant de nombreux dégâts notamment sur les chemins communaux qui mènent vers un bien public ou une habitation.

Le SIC (Syndicat Intercommunal de Cylindrage) est venu dans notre commune pour réaliser des diagnostics techniques dans le domaine de la voirie, le plus impacté par les intempéries.

Il conviendrait donc de lancer un programme de travaux relatifs à la reconstruction des chemins abimés pour rétablir les voies de circulation à l'usage de la population.

Les conclusions du SIC ont permis de retenir une estimation de **17 551.49** HT nécessaire à la mise en œuvre de ce projet

Il indique aux membres présents que les crédits consacrés à cette action seront inscrits dans le programme nommé :

- VRD-intempéries-réaménagement de chemins à Laure-Minervois (Affaire D2315-024/M14)

DESIGNATION	MONTANT HT
CHEMIN DE RUSSOL	5 900.00€
CHEMIN PRAT MAJOU METAIRIE NEUVE	5 900.00€
AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE	5 161.49€
MONTANT TOTAL	1 7551.49€

Un dossier de demande de subvention auprès du département et à la région pourront ainsi être déposés, correspondants à environ 30% du montant total des travaux, soit **5 265.00 €**.HT

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir statuer sur la convenance générale du projet et sur le financement de cette dépense.

Le Conseil Municipal...

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 autorisant le commencement des travaux d'urgence liés aux réparations des dégâts causés par l'évènement climatique du 14 au 15 octobre 2018,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT en particulier que le déblocage de financements dédiés permettra d'accompagner la commune dans la reconstruction de ces chemins,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VALIDE le projet de réalisation de travaux auprès des chemins de RUSSOL, PRAT MAJOUT, METAIRIE, ET AVENUE DE LA MONTAGNE NOIRE.

CHOISIT d'inscrire cette opération, en section d'investissement, sous l'imputation suivante :

- Art. 2315-024 : •VRD-intempéries–réaménagement de chemins à Laure-Minervois

APPROUVE le montant de **17 551.49€** HT des travaux définis par SIC

DEMANDE à bénéficier des subventions du département et à la région.

PREND ACTE que :

- l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,
- la durée totale de validité des subventions est fixée à trois ans



COMMUNE de LAURE MINERVOIS

Programme 18017

Détail estimatif des travaux n° 67/2019

N°	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
Chemin de Russol:					
	Réalisation d'emplois	J	2	2 950.00	5 900.00
SOUS TOTAL:					5 900.00 €
Chemin de Prat Majou à La Métairie Neuve:					
	Réalisation d'emplois	J	2	2 950.00	5 900.00
SOUS TOTAL:					5 900.00 €

TRAVAUX	HT
Chemin de Russol:	5 900.00 €
Chemin de Prat Majou à La Métairie Neuve	5 900.00 €
Montant HT des travaux en €	11 800.00 €
Imprévus sur chantiers 5.00 %	590.00 €
Montant Total H.T. des travaux	12 390.00 €

MONTANT des TRAVAUX H.T.

12 390.00 €

Bon pour accord
le Maire

le 19 Juin 2019



LE MAIRE
Émile RAGGINI

Fait à La Redorte, le 18 juin 2019

Le Président du S.I.C
M. Philippe CLERGUE



RUSSOL











PRAT MAJOU









COMMUNE de LAURE MINERVOIS

Détail estimatif des travaux n° 50/2019

N°	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
Reprise de l'Aqueduc Avenue de la Montagne Noire:					
3	Signalisation de chantier pour travaux sur voie circulée	F	1	458 00	458 00
213	Sciage de chaussée	ML	25	6 10	152 50
301	Démolition de maçonnerie + évacuation	M3	3	68 00	204 00
401	Terrassement en zone étroite ou avec présence de réseaux	M3	19	32 00	608 00
404	Transport et dépôt de gravats en vue de traitement et revalorisation	T	38	13 00	494 00
718	Béton armé d'élévation	M3	1 2	950 00	1 140 00
719	Béton de fondation	M3		230 00	230 00
720	Béton légèrement armé pour dalles et chaussée	M3	2	440 00	880 00
	Coffrage et ferrailage de la dalle	M2	6	50 00	300 00
532	Remblai tout venant	M3	5	26 40	132 00
504	Graves 0/60 - ép =0 30 m Couche de fondation	M2	13	10 50	136 50
509	Graves 0/20 et 0/31,5 - ép =0 20 m Couche de fondation ou de base	M2	13	6 90	89 70
515	Revêtement en enduit tricoche manuel	M2	13	7 00	91 00
				SOUS TOTAL:	4 915.70 €

TRAVAUX	HT
Reprise de l'Aqueduc Avenue de la Montagne Noire:	4 915.70 €
Montant HT des travaux en €	4 915 70 €
Imprévus sur chantiers : 5.00 %	245.79 €
Montant Total H.T. des travaux	5 161.49 €

MONTANT des TRAVAUX H.T. 5 161.49 €

Bon pour accord
le Maire

le 19 Juin 2019


LE MAIRE
Emile RAGGINI

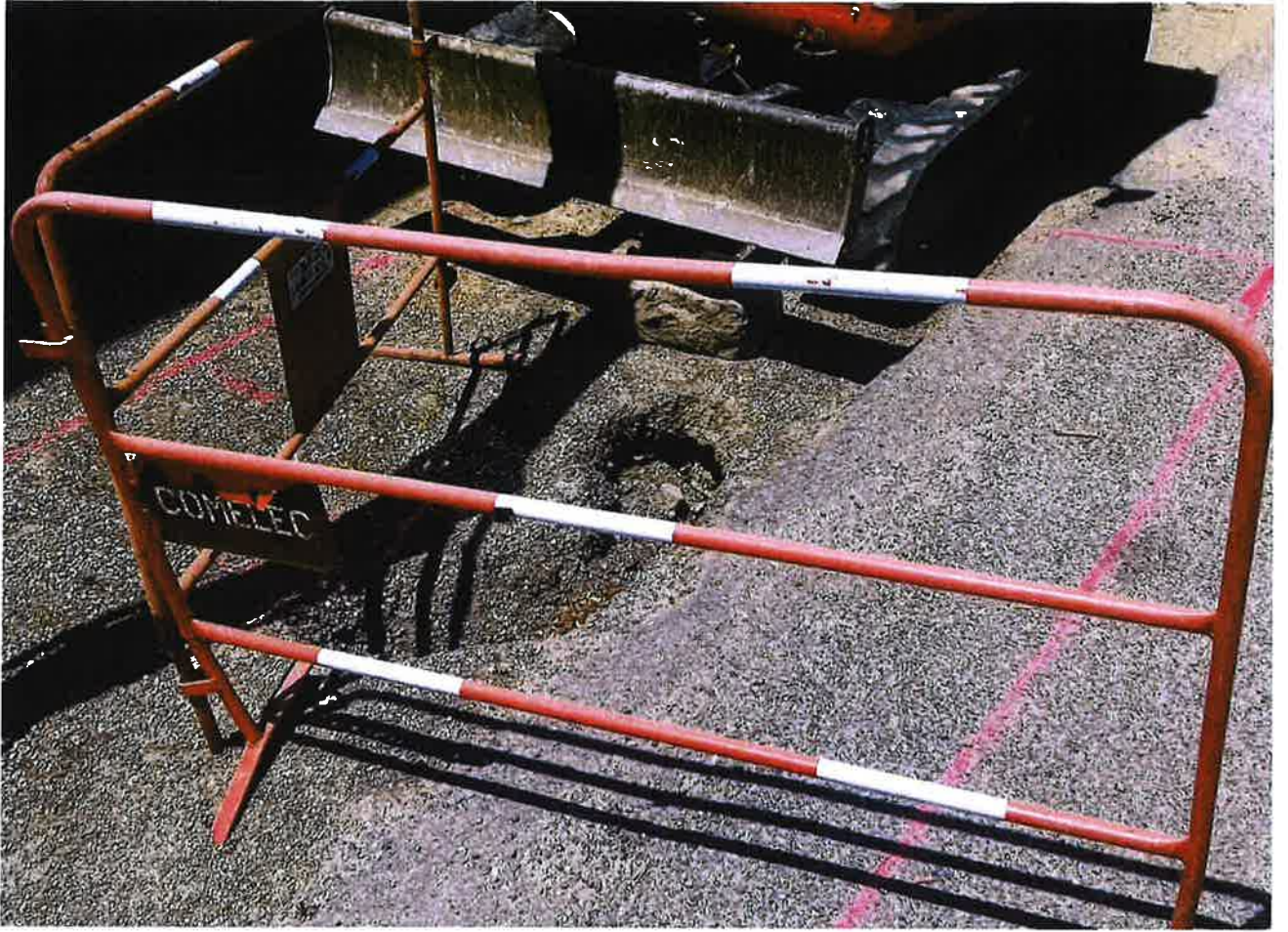


Fait à La Redorte, le 18 avril 2019

Le Président du S.I.C
M. Philippe CLERGUE



AUENUE MONTAGNE NOIRE





OBJET : APPROBATION DE LA SUPPRESSION DE LA ZAC

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 07 Avril 2009, une délibération concernant le Plan Local d'Urbanisme a été approuvée, avec l'existence d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée), située dans la zone Aub, tombée au bout de 9 ans car aucun projet n'a été réalisé.

Lors de la modification simplifiée n°1 du PLU, la suppression de cette ZAC n'a pas été mentionnée. Une requête a été émise lors de l'enquête publique datée du 24 avril 2019 au 24 mai 2019, ainsi qu'une délibération qui doit être prise pour approuver cette suppression.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'article L 311-1 du Code de l'Urbanisme

VU la délibération en date du 7 Avril 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune

VU l'arrêté municipal en date du 10 Juin 2016 décidant de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

VU le projet de modification n°1 du PLU communal de Laure-Minervois et les pièces soumis à l'enquête publique réglementaire

CONSIDERANT que la commune souhaite modifier et réactualiser son Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la suppression de la ZAC doit être soumise à une délibération,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la suppression de la ZAC dans la modification simplifiée du PLU.

DECISION N°6

N° 21 /2019

OBJET APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire rappelle à l'assemblée que par arrêté n° 20160042 du 10 Juin 2016, une modification du plan local d'urbanisme a été engagée.

Cette procédure a pour objet l'intégration de nouveautés réglementaires survenues depuis son approbation en 2009 et l'analyse de l'ensemble des zones du règlement afin de clarifier certains articles.

Plus précisément, le projet de modification porte sur :

- Le toilettage global du règlement sur les notions de COS, de SHON et de SHOB.
- La modification des dispositions relatives aux règles d'implantation des piscines, des annexes diverses.
- La modification des dispositions relatives au stationnement dans les zones U et AU.
- L'indication du risque inondation dans toutes les zones du règlement concernées.
- La suppression des dispositions relatives aux articles 8 dans tout le règlement.
- L'intégration des prescriptions du SDIS dans le règlement.
- Une nouvelle définition des hauteurs.
- La suppression de la notion d'implantation ne gênant pas d'autres constructions sur le terrain.
- La définition de la transparence hydraulique.
- La modification des dispositions relatives aux pentes de toitures dans tout le règlement.
- La modification des dispositions dans les zones U concernant l'implantation des exploitations agricoles.
- La mise en place de dispositions autorisant les aménagements et les extensions des constructions à usage agricoles.

Ces dossiers ont été soumis à enquête publique pour une durée de trente et un jour à compter du Mercredi 24 Avril 2019 au Vendredi 24 Mai 2019 inclus, conformément aux dispositions au code de l'urbanisme.

Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Montpellier ; M CAZES Claude, ingénieur conseil du bâtiment retraité, dont les observations écrites lui ont été adressées à la mairie tout au long de l'enquête.

A la fin de cette enquête, ses observations nous ont été retournées le 28 Mai 2019. Nous avons répondu dans un délai de 10 jours soit le 07 Juin 2019.

Le rapport définitif du commissaire enquêteur a été reçu en mairie le 17 Juin 2019.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.153-19, L.153-22, L153-36, L153-37, L153-38, L153-40 à L.153-43, L174-4, L174-6, et R. 123-23

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R123-7à R123-23
VU la loi n 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
VU la délibération en date du 7 Avril 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune
VU la délibération n°22 du 02 juillet 2019, concernant la suppression de la ZAC
VU l'arrêté municipal en date du 10 Juin 2016 décidant de la modification du Plan Local d'Urbanisme,
VU le projet de modification n°1 du PLU communal de Laure-Minervois et les pièces soumis à l'enquête publique règlementaire
VU les avis des différentes personnes publiques associés ou consultées.
VU l'ordonnance en date du 4 Mars 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CAZES, ingénieur-conseil du bâtiment, retraité, en qualité de commissaire enquêteur

CONSIDERANT que la commune souhaite réaliser quelques modifications et adaptations mineures au règlement écrit telles que définies dans l'arrêté prescrivant la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, et, une réactualisation du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

APPROUVE la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laure minervois

DECISION N°7

N° 22/2019

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISEES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE

Monsieur le Maire fera part aux membres présents que depuis le 28 Mai 2018 est entré en vigueur le RGPD : le "Règlement Général Sur la Protection Des Données."

Ce règlement Européen oblige les entreprises, associations, organismes publics et collectivités à s'organiser et à protéger les données personnelles des clients, adhérents, usagers ou administrés.

Il sera également précisé que dans le cadre du secteur public local, la nomination d'un Délégué à la Protection des Données est imposée.

Pour accompagner les collectivités territoriales dans cette mise en conformité avec la Loi informatique et Liberté du 6 Janvier 1978 modifié et le RGDP du 14 Avril 2016, le Centre de Gestion de l'Aude propose de passer à la mutualisation.

La mutualisation permet de regrouper les moyens humains, financiers, organisationnels, pour optimiser l'efficacité d'une procédure ou diminuer les coûts d'un projet.

Cette convention est gratuite, d'une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Elle permet de faire bénéficier les services d'un agent qualifié qui viendra en mairie sur simple demande dresser un état des lieux, recenser les fichiers concernés, proposer un système de protection des données et faire part de la procédure à mettre en place.

Le maire doit désigner un interlocuteur principal qui sera en relation directe avec le Délégué de la Protection des données pour la mise en conformité (Elu, DGS, secrétaire de mairie).

Le conseil municipal doit valider cette convention par délibération.

Le maire proposera donc au conseil municipal de mettre en place cette délibération pour la mise en place de cette convention.

En faisant référence au document de synthèse distribué au préalable aux conseillers municipaux, le Président invitera, ainsi, l'assemblée, à statuer.

Le Conseil Municipal...

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu .L'article 5, Chapitre II, L'Article 38, Chapitre IV extrait du Règlement 2016/679, du règlement Général sur la Protection des Données du 14 Avril 2016

Vu l'Article 1er, Chapitre I, modifié par la Loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 de la Nouvelle Loi Informatique et Libertés du 20 Juin 2018

Vu les Articles 2 et 5-1, Chapitre I, modifiés par la Loi n°2018-493 du 20 Juin 2018 de la Nouvelle Loi Informatique et Libertés du 20 Juin 2018

Vu les Articles 3,4 et 5, Chapitre I, modifiés par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 de la Nouvelle Loi Informatique et Libertés du 20 Juin 2018

Vu Les Articles 1 à 4, Chapitre I, Règlement 2016/679 (extrait), du règlement Général sur la Protection des Données du 14 Avril 2016

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,
CONSIDERANT que pour la mise en conformité de la collectivité, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données par une convention du Centre de Gestion de l'Aude, est obligatoire,

PROCEDE au vote :

Pour	15 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention d'adhésion au service de Délégué à la protection des Données Mutualisé du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

ACCEPTE les conditions de la convention d'adhésion au service de Délégué à la protection des Données Mutualisé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

NOMME un interlocuteur principal qui sera en relation directe avec le Délégué de la Protection des données pour la mise en conformité (Elu, DGS, secrétaire de mairie).



**Convention d'adhésion au service de
Délégué à la Protection des Données Mutualisé
du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude**

ENTRE,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude** représenté par son Président Monsieur Roger ADIVÈZE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2016.

Ci après dénommé « le CDG 11 »

D'une part,

ET,

- **La collectivité / l'établissement :**

LAURE MINERVOIS

Représenté(e) par,

Madame /Monsieur

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

D'autre part.

Il est préalablement exposé :

La Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016 imposent des obligations aux utilisateurs de données personnelles (cf. annexes 1 et 2).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service « **Délégué à la Protection des Données Mutualisé** » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la mise en conformité avec la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016.

Pour ce faire, le Centre de Gestion de l'Aude propose les services d'agents qualifiés pour :

- Informer et conseiller le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- Contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données personnelles ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact de celle-ci ;
- Réaliser de le registre des traitements de données personnelles ;
- Réaliser le bilan et suivi annuel ;
- Mettre à disposition de documentation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service Délégué à la Protection des Données Mutualisé du CDG 11.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET MISE EN ŒUVRE :

La collectivité / l'établissement souhaitant adhérer au service sollicite le Délégué à la Protection des Données Mutualisé ou le CDG11 en effectuant sa demande par téléphone, par courrier ou par email.

Le Centre de Gestion de l'Aude envoie à la collectivité / l'établissement la convention, un modèle de délibération ainsi qu'un modèle de saisine du comité technique (CT).

La mise en conformité de la collectivité / l'établissement comprend 4 phases :

- Phase 1 : Déplacement, sensibilisation et audit réalisée en collectivité / établissement. Echange entre l'interlocuteur principal de la collectivité / l'établissement et le Délégué à la Protection des Données. Temps requis pour cette phase : **5 heures**
- Phase 2 : Réalisation du registre des traitements et des recommandations. Temps requis pour cette phase : **14 heures**
- Phase 3 : Suivi annuel (échanges téléphones, mails, différentes demandes, différentes remarques, ...)

- Phase 4 : Réalisation du bilan annuel. Ce bilan se fait automatiquement 1 an après la mise en place du registre des traitements et de ses recommandations dans la collectivité / l'établissement. Temps requis pour cette phase : **3 heures**

Suite à la réception de la convention et de la délibération complétées et du passage en comité technique, le Délégué à la Protection des Données interviendra dans la collectivité / l'établissement à partir de la :

- Phase 1 : Déplacement, sensibilisation et audit.
Semaine n° **50** de l'année **2019**
- Phase 2 : Remise du registre des traitements et des recommandations.
Semaine n° **11** de l'année **2020**
- Phase 3 : Suivi annuel. Selon les besoins de la collectivité / l'établissement.
- Phase 4 : Remise du bilan annuel.
Semaine n° **50** de l'année **2020**

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La désignation du Délégué à la Protection des Données se fera uniquement quand le registre des traitements sera fourni à la collectivité / l'établissement (fin de la phase 2).

Un document rappelant la démarche à effectuer sera remis par le CDG11 à la collectivité / l'établissement.

La désignation s'effectue obligatoirement par la collectivité / l'établissement par voie électronique sur le site internet de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL : www.cnil.fr). Cette désignation prend effet après réception de la notification à la CNIL.

Par ailleurs, cette désignation sera portée à la connaissance du comité technique de la collectivité / de l'établissement (instance représentative du personnel).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Sous-traitant : Le sous-traitant est la personne, l'entreprise ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. Ce règlement établit clairement que c'est le responsable de traitement ou le sous-traitant qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD, cf. annexe 4).

Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner la responsabilité du responsable de traitement, et le cas échéant du sous-traitant.

Il est impossible de transférer au délégué à la protection des données, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

- Engagements de la collectivité / de l'établissement :

La collectivité / l'établissement s'engage à permettre au Délégué à la Protection des Données d'avoir accès aux différents services dans le cadre de son activité et à lui fournir la liste des traitements mis en œuvre.

- Engagements du CDG 11 et du Délégué à la Protection des Données :

Après réception de la demande, le CDG 11 et le Délégué à la Protection des Données s'engagent à suivre la collectivité / l'établissement tel que définit dans l'article 2.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TARIFAIRES

Ce service est compris dans la cotisation de la collectivité / l'établissement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude.

De ce fait, ce service ne sera pas facturé.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La loi prévoit que le Délégué à la Protection des Données doit exercer ses missions de façon indépendante.

En conséquence, il doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous et garantie par le respect des règles de l'article 38 du Règlement général sur la protection des données (cf. annexe 3).

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) accomplit sa mission auprès du responsable de traitement (maire, président ou toute autre personne habilitée).

Ce dernier désigne un interlocuteur principal qui sera en relation directe avec le DPD pour la mise en conformité.

La collectivité / l'établissement désigne comme interlocuteur principal

Mme / M.

Fonction (élu, DGS, DGA, secrétaire de mairie, ...) :

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 (trois) ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à cette résiliation, la collectivité / l'établissement devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission du Délégué à la Protection des Données.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les parties, résultant de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Le.....

Le Maire/Président(e)	Le Président du CDG 11 Roger ADIVÈZE Officier de la Légion d'Honneur
-----------------------	--

CHAPITRE 1er - Principes et définitions

Article 1er

Modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016

L'informatique doit être au service de chaque citoyen.

Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale.

Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2

Modifié par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018

La présente loi s'applique aux traitements automatisés en tout ou partie de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

Article 3

Modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

I. - Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

II. - Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données.

Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

Article 4

Modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 5

Modifié par la loi n°2004-801 du 6 août 2004

I. - Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

1° Dont le responsable est établi sur le territoire français.

Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi ;

2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne.

II. - Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui.

Article 5-1

Créé par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018

Les règles nationales prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.

Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne.

ANNEXE 2 – Règlement 2016/679 du 14 avril 2016 (extrait)

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Objet et objectifs

1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation de ces données.
2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.
3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 2 - Champ d'application matériel

1. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier.
2. Le présent règlement ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué :
 - a) dans le cadre d'une activité qui ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union;
 - b) par les États membres dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 2 du titre V du traité sur l'Union européenne;
 - c) par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique;
 - d) par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre des menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.
3. Le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union. Le règlement (CE) no 45/2001 et les autres actes juridiques de l'Union applicables audit traitement des données à caractère personnel sont adaptés aux principes et aux règles du présent règlement conformément à l'article 98.
4. Le présent règlement s'applique sans préjudice de la directive 2000/31/CE, et notamment de ses articles 12 à 15 relatifs à la responsabilité des prestataires de services intermédiaires.

Article 3 - Champ d'application territorial

1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.
2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du

traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées :

- a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou
- b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

3. Le présent règlement s'applique au traitement de données à caractère personnel par un responsable du traitement qui n'est pas établi dans l'Union mais dans un lieu où le droit d'un État membre s'applique en vertu du droit international public.

Article 4 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
2. «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;
3. «limitation du traitement», le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur;
4. «profilage», toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;
5. «pseudonymisation», le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable;
6. «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;

7. «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre;
8. «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
9. «destinataire», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement;
10. «tiers», une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel;
11. «consentement» de la personne concernée, toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
12. «violation de données à caractère personnel», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données;
13. «données génétiques», les données à caractère personnel relatives aux caractéristiques génétiques héréditaires ou acquises d'une personne physique qui donnent des informations uniques sur la physiologie ou l'état de santé de cette personne physique et qui résultent, notamment, d'une analyse d'un échantillon biologique de la personne physique en question;
14. «données biométriques», les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques;
15. «données concernant la santé», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne;
16. «établissement principal»,

a) en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union, à moins que les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal;

b) en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement;

17. «représentant», une personne physique ou morale établie dans l'Union, désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant par écrit, en vertu de l'article 27, qui les représente en ce qui concerne leurs obligations respectives en vertu du présent règlement;

18. «entreprise», une personne physique ou morale exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique, y compris les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique;

19. «groupe d'entreprises», une entreprise qui exerce le contrôle et les entreprises qu'elle contrôle;

20. «règles d'entreprise contraignantes», les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un responsable du traitement ou un sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un responsable du traitement ou à un sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe;

21. «autorité de contrôle», une autorité publique indépendante qui est instituée par un État membre en vertu de l'article 51;

22. «autorité de contrôle concernée», une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que:

a) le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève;

b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou

c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle;

23. «traitement transfrontalier»,

a) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou

b) un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte

sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres;

24. «objection pertinente et motivée», une objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du présent règlement ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le présent règlement, qui démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union;
25. «service de la société de l'information», un service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b) , de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ;
26. «organisation internationale», une organisation internationale et les organismes de droit public international qui en relèvent, ou tout autre organisme qui est créé par un accord entre deux pays ou plus, ou en vertu d'un tel accord.

CHAPITRE II – PRINCIPES

Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel doivent être :

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité);

2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

ANNEXE 3 – Règlement 2016/679 du 14 avril 2016 (extrait)

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016

CHAPITRE IV - Responsable du traitement et sous-traitant

Article 38 - Fonction du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.

3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.

4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.

5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.

6. Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

ANNEXE 4 – Règlement 2016/679 du 14 avril 2016 (extrait)

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 14 avril 2016

CHAPITRE IV - Responsable du traitement et sous-traitant

Article 24 - Responsabilité du responsable du traitement

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Commune de

Adresse

Code postal - Ville

Téléphone

Adresse email

A

Le

Monsieur Le Président,

En application de la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et du Règlement Général sur la Protection des Données du 14 avril 2016, je vous informe que j'ai désigné pour exercer les fonctions de Délégué à la Protection des Données:

Nom / Prénom : Courtois Cédric

Fonction/profession : Délégué à la Protection des Données

Service/organisme : DPD - Informatique / Centre de gestion de l'Aude

Adresse professionnelle : CDG11 - 85, avenue Claude Bernard - CS 60050 - 11890 Carcassonne

Téléphone : 04 68 77 79 71

Adresse électronique : dpd@cdg11.fr

Cette désignation va faire l'objet d'une notification auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Elle prend effet un mois à compter de la réception de la notification par la CNIL.

Elle emporte dispense de l'accomplissement des formalités relatives aux traitements de données personnelles.

Le délégué tiendra un registre des traitements de données personnelles, consultable sur place.

Le registre pourra également être communiqué à toute personne en faisant la demande.

Les traitements soumis à autorisation ou à avis préalable de la CNIL continueront à être recensés sur le « fichier des fichiers » tenu par la CNIL et consultable sur demande auprès de la CNIL.

Le délégué aura un rôle de conseil, de recommandation et d'alerte, s'il constate des manquements.

Pour ce faire, il devra être consulté préalablement à leur mise en œuvre et être informé des projets de traitements contenant des données personnelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

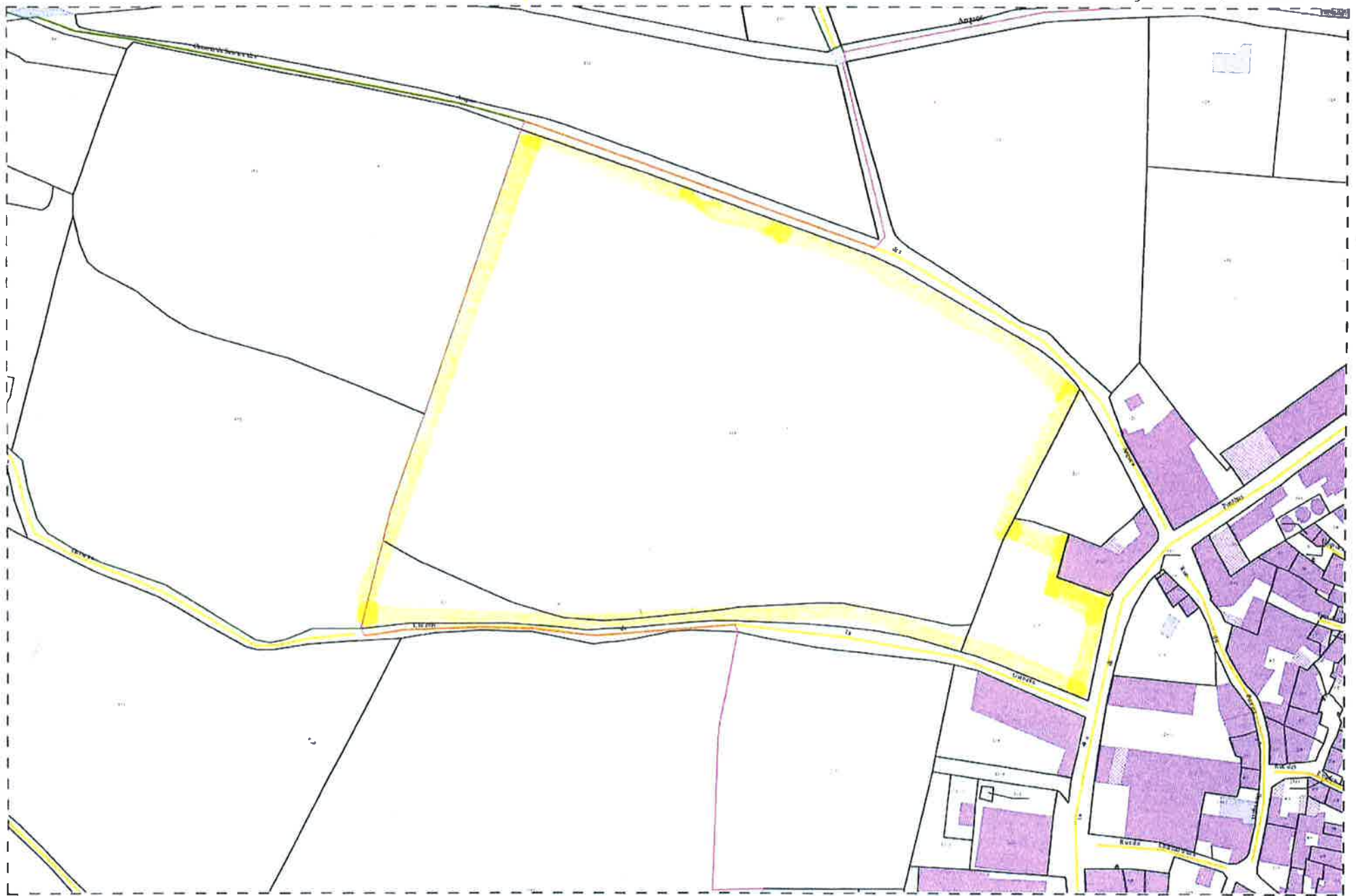
Signature du responsable des traitements

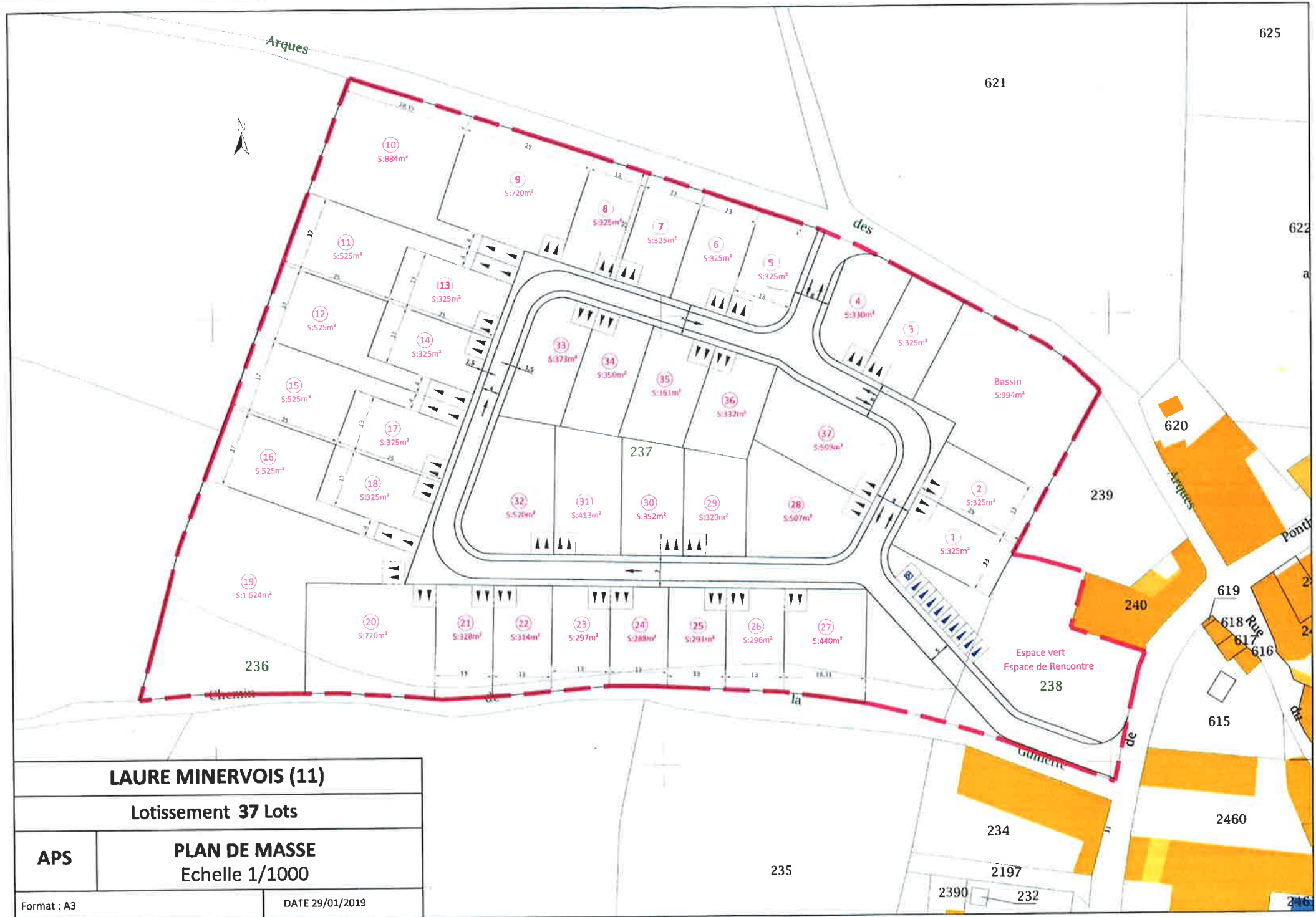
Echelle 1 / 1481

LAURE-MINERVOIS

Longueur X : 400.00 m

Longueur Y : 400.00 m





LAURE MINERVOIS (11)

Lotissement 37 Lots

APS

PLAN DE MASSE
Echelle 1/1000

Format : A3

DATE 29/01/2019

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

24 Juin 2019

Numéros d'ordre des délibérations prises:

Du N°16 à N°22

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Rang	Nom & prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signatures
1	Emile RAGGINI Maire		
2	André CARBONNEL 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Julien BRIANC 3 ^{ème} Adjoint		
5	Bernard GRACIA Conseillère Municipale		
6	Guillaume BOU Conseillère Municipale		
7	Evelyne TISSOT Conseillère Municipale		
8	Fabienne MOLTO Conseillère Municipale		
9	Jacqueline TIBALD Conseiller Municipal		
10	Max AMOUROUX Conseiller Municipal	Emile RAGGINI	
11	Corinne DEVEZE Conseillère Municipale		
12	Marie SIRVEIN Conseiller Municipal		
13	Anne-Marie LOUBAT Conseillère Municipale		
14	Frédéric TIBALD Conseiller Municipal	Jacqueline TIBALD	
15	Fabien BOULARAN Conseiller Municipal		

*La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du conseil municipal pour valoir
Approbation de la rédaction de ce procès-verbal.*

Autres personnalités	Emargement